



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 02 janvier 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 – 01 /SG/DRECV

mettant en demeure la société CLAM ENVIRONNEMENT de régulariser la situation administrative des installations d'extraction de matériaux de carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Tampon sises Chemin du Tunnel, et portant suspension de l'exploitation de ces installations.

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8 et L.171-9 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment, les articles L.181-1, L.511-1, L.512-1, L.512-7, L.512-8, L.514-5 et L.514-6 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511.9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à autorisation ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 novembre 2017, référencé SPREI/UE3S/P.A./71.2187/2017-1167 dont copie a été transmise le 21 novembre 2017 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 24 novembre 2017 à l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement ;

- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 31 octobre 2017, l'exploitation d'installations d'extraction de matériaux de carrière exercée par la société CLAM ENVIRONNEMENT sise chemin du Tunnel sur le territoire de la commune du Tampon ;
- que la surface dédiée à l'activité est estimée à 0,6 ha et consiste en l'arasement d'un piton ;
- que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature susvisée et soumise à autorisation à l'adresse précitée ;
- que la société CLAM ENVIRONNEMENT, exploitant de ces installations, ne dispose pas de l'autorisation administrative requise pour l'exercice de ces activités sur cette parcelle ;
- qu'à ce titre, la société CLAM ENVIRONNEMENT exploite illégalement les installations susvisées ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la société CLAM ENVIRONNEMENT de régulariser la situation administrative des installations relatives à l'extraction de matériaux de carrière ;
- CONSIDÉRANT** qu'au regard des impacts environnementaux d'une telle activité vis-à-vis notamment des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- qu'il y a lieu, en application de l'article L.171-7 susvisé, de suspendre l'exploitation de ces installations jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant

La société CLAM ENVIRONNEMENT, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 233 chemin Chalet - Bras Creux - 97430 Le Tampon, est mise en demeure, pour l'ensemble de ses installations classées et connexes situées sur le territoire de la commune du Tampon, au chemin du Tunnel, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser leur situation administrative en déposant, auprès des services préfectoraux, la demande administrative adéquate répondant, au besoin, aux articles R.181-1 et suivants (autorisation) du code de l'environnement.

Par ailleurs, il est rappelé que la compatibilité d'une installation classée pour la protection de l'environnement avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation et de l'enregistrement, et qu'en cas d'incompatibilité auxdits documents à cette date, seul un refus pourra être opposé à ladite demande de régularisation.

Article n°2 : Suspension

En outre, l'exploitation de ces installations est suspendue, dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation.

Notamment les activités correspondantes de prélèvement et de premier traitement de matériaux sur la parcelle 0048 section CW sur le territoire de la commune du Tampon sont suspendues.

Article n°3 : Mesures conservatoires

L'exploitant procède par ailleurs dans un délai de huit jours à :

- la mise en sécurité de l'installation ;
- la limitation de son accès aux seules personnes formées et habilitées aux risques inhérents à l'installation ;
- l'évacuation du site des matériels et engins servant au prélèvement ou au façonnage des matériaux ;
- la signalisation du danger par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
- la lutte contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs et apporte à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de cette mesure ;
- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site, vers des installations autorisées à les recevoir, selon la réglementation en vigueur.

Les justificatifs du respect des prescriptions précitées (factures, bordereaux de suivi de déchets) sont adressés à l'inspection des installations classées (DEAL/SPREI).

Article n°4 : Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°5 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant. En outre, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de la suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article n°6 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°7 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article n°8 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune du Tampon ;
- M. le sous-préfet de Saint Pierre ;
- Mme la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) - pôle travail ;
- M. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) SEB, SACOD, antenne sud et service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Maurice BARATE